



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 36283

Texte de la question

M Michel Debre s'etonne aupres de M le ministre des affaires etrangeres de la satisfaction qu'exprime sa reponse publiee au Journal officiel du 4 janvier a sa question no 32664. Il apparait, en effet, contrairement aux affirmations de cette reponse, que notre regime interne d'examen de la legalite des decisions communautaires est tout a fait insuffisant ; qu'un exemple grave vient d'etre donne en matiere de presse ; qu'en effet le regime francais de la presse, notamment les facilites fiscales et postales, sont liees a une reglementation precise a travers la nouvelle loi de 1986, aux termes de laquelle les capitaux etrangers ne peuvent pas disposer de plus de 20 p 100 du capital de l'entreprise ; que cependant, arguant d'une legislation communautaire qui assimile les entreprises de presse a toute entreprise financiere, un groupe etranger vient d'acquiescer la totalite d'un hebdomadaire, mesure qui est a la fois un mepris du legislateur francais et la revelation d'une grave insuffisance du controle des dispositions communautaires et de leur compatibilite avec les lois francaises.

Données clés

Auteur : [M. Debré Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36283

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 514